

Arrêt

n° 64 933 du 15 juillet 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2007 par X, qui déclare être de nationalité indéterminée, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2007.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me F. LANDUYT, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité indéterminée et d'origine ethnique russe. Vous seriez né à Panfilovo, dans la banlieue d'Almaty au Kazakhstan.

Vous auriez quitté votre pays avec vos parents, M. [S F] et Mme [S T] (CGRA : [...]), en septembre 2000 pour vous rendre en Belgique où vos parents ont introduit une demande d'asile le 18/09/2000 qui a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour le 04/04/2003. La requête en annulation et celle en suspension qu'ils ont engagées devant le Conseil d'Etat ont fait l'objet d'un rejet le 27/09/06.

Vous avez introduit une demande d'asile le 19/03/2007.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

D'une part, vous déclarez que, puisque vos parents ont quitté en 2006 la Belgique pour se rendre vraisemblablement en Espagne sans vous dire l'endroit où ils allaient séjourner, vous êtes livré à vous-même et qu'en cas de retour au Kazakhstan, ne possédant aucun document d'identité et n'y ayant aucune connaissance, vous ne pourrez prouver aux autorités du pays que vous avez la nationalité kazakhe et que dès lors vous n'avez aucun avenir dans ce pays car vous ne pourrez jamais y obtenir un emploi. Vous précisez que la perspective de retourner dans ce pays inconnu vous angoisse et que vous craignez d'y mourir.

D'autre part, vous supposez qu'en cas de retour au Kazakhstan, vous serez agressé du fait de vos origines russes et que vous serez considéré comme déserteur parce que vous n'y avez pas fait votre service militaire.

B. Motivation

Force est d'abord de constater que le fait de n'avoir aucune attache au Kazakhstan et aucun avenir dans ce pays ne rencontre aucun des motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et on ne peut en conclure qu'il existe à cet égard, en ce qui vous concerne, un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force de plus est de constater que la crainte invoquée concernant le service militaire est basée uniquement sur des suppositions. Vous n'apportez aucun élément permettant de penser que vous seriez considéré comme un déserteur au Kazakhstan et dites d'ailleurs vous même à ce propos au Commissariat Général (p. 7): "Je ne sais pas si ce sera comme cela en cas de retour, car je ne connais pas la situation actuelle au Kazakhstan".

Force en outre est de constater que selon nos informations (copie jointe au dossier), les Kazakhs d'origine russe ne sont pas victimes de persécutions au Kazakhstan. En effet, de celles-ci il ressort clairement que les Russes de souche et autres russophones ne sont pas persécutés au Kazakhstan. Dans les rapports consultés, il n'est jamais fait mention de persécutions envers les russophones en raison de leur origine ethnique. Il faut savoir qu'il y a au Kazakhstan une multitude d'organisations et de mouvements politiques qui défendent les droits des russophones et sont très actifs. Au niveau intergouvernemental, la coopération entre la Russie et le Kazakhstan s'est fortement intensifiée ces dernières années ; grâce à l'intensification de la coopération économique entre ces deux pays, certains Russes de souche voient de meilleures perspectives d'emploi dans votre pays et viennent s'y installer.

Force enfin est de constater que si, comme vous le laissez entendre lors de votre audition à l'Office des Etrangers et au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, vous avez perdu la citoyenneté kazakhe selon l'article 21 de loi de citoyenneté kazakhe (copie de la loi dans le dossier), cela ne peut être rattaché à aucun des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et ne n'indique en aucun cas que vous risquez de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre pays. Rien n'empêche qu'en cas de retour, vous acquériez de nouveau la nationalité kazakhe (cf. article 18 de la loi de citoyenneté).

Dans ces conditions, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ne peut être établie.

Le document versé au dossier (votre acte de naissance) ne prouve pas la réalité des faits invoqués et ne peut, à lui seul, en établir la crédibilité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Par ailleurs, sur base de l'article 57/6, paragraphe 1er, 5° de la loi sur les étrangers, il convient de vous exclure du statut de protection

subsidaire.»

2 La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante rappelle quelques règles et principes à qu'elle estime devoir s'imposer aux instances d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances de la cause.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler [lire réformer] la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision attaquée est basée sur le constat que les craintes du requérant ne sont pas fondées au regard des informations à sa disposition. La partie défenderesse souligne également que la demande d'asile des parents du requérant a été rejetée. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.3 Le Conseil constate pour sa part que le requérant est arrivé en Belgique en 2000 avec ses parents alors qu'il était âgé de 16 ans. Or la décision prise à l'égard de ses parents, citée dans l'acte attaqué, ne figure pas dans le dossier administratif.

3.4 Le Conseil observe par ailleurs que le requérant n'était ni présent ni représenté lors de l'audience du 12 novembre 2007 dans le cadre de l'affaire 11 311. Interrogé lors de l'audience du 14 juillet 2011 sur le lieu actuel de résidence du requérant, son conseil ne peut confirmer qu'il réside toujours en Belgique.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2 §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision (X) rendue le 20 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille onze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE